

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
RL/EB/LB

2021-n° 019

PRISE LE 10 oct. 2021.

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210210-MP2021DEC019-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021

OBJET : Signature du marché n° 2021-01 de prestations similaires au marché n° 2019-12 relatif à la construction d'un espace culturel - Lot n° 2 - Fondations - Gros-Œuvre - Charpente métallique – Installations de chantier

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2020-065 du 15 mai 2020 relative à la signature du lot n°2 du marché n° 2019-012 et le marché correspondant, signé le 18 mai 2020 et notifié à l'attributaire le 26 mai 2020,

CONSIDERANT que par marché n°2019-12 conclu le 18 mai 2020 (notifié le 26 mai 2020), la Ville a confié au titulaire la réalisation des prestations du lot n° 2 portant sur les fondations, gros œuvre, charpente métallique et installations de chantier de l'accord-cadre relatif à la construction d'un espace culturel, sis 85 avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency (95230),

CONSIDERANT que le marché prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service valant démarrage des travaux et prend fin à l'issue de la période de garantie des prestations,

CONSIDERANT que l'opération a débuté en date du 12 octobre 2020,

CONSIDERANT les délais maximums d'exécution fixés sur le planning phasé fourni à l'appui du dossier de consultation des entreprises, dans les dispositions de l'article 1.4.7 du Cahier des Clauses Particulières,

CONSIDERANT que, dans les termes de l'article 1.9 du Cahier des clauses administratives particulières, il est prévu que :

« En application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure directement avec le titulaire un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire. Conformément à l'article R2122-7 du CCP précité, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial. »,

H

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution du marché précité, le plan topographique a dû être modifié de manière significative avec un impact sur les prestations nécessaires à la réalisation des travaux de fondations,

CONSIDERANT que le titulaire va devoir réaliser, en complément du marché n° 2019-12, des prestations similaires à celles qui lui ont été confiées au titre dudit marché,

CONSIDERANT que les prestations correspondent à de nouveaux travaux consistant en la répétition de travaux similaires à ceux confiés au titulaire du marché initial, ces nouveaux travaux étant conformes au projet de base et indispensable à son parfait achèvement,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ce marché de prestations similaires pour en définir l'étendue et les modalités,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché n° 2021-01 de prestations similaires au marché n° 2019-12 relatif à la construction d'un espace culturel - Lot n° 2 - Fondations - Gros-Œuvre – Charpente métallique – Installations de chantier, avec la Société Nouvelle Régionale du Bâtiment – SNRB, domiciliée 23 rue du Plessis – 95120 ERMONT.

Article 2 : Le marché de prestations similaires est conclu pour un prix global et forfaitaire de 88 000 euros HT, soit 105 600 euros TTC.
Ce prix est ferme et non-révisable.

Article 3 : Le marché de prestations similaires prend effet à compter de sa date de notification au titulaire, intervenant ainsi, conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, dans les trois ans suivant la notification du marché initial au titulaire.
Il prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Article 4 : Ces prestations sont réalisables dans les conditions définies aux cahiers des clauses administratives et techniques particulières et toutes autres pièces contractuelles du marché initial, sauf dispositions dérogatoires prévues par le présent marché.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency.



Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10 FEV. 2021

Affiché et/ou notifié le : 11 FEV. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11 FEV. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.